

Convocation au baccalauréat.

Numéro d'inventaire : 2006.03849

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Université de Paris / service central des examens (22 rue Vauquelin Paris)

Date de création : 1944

Inscriptions :

• ex-libris : Beaudout Albert

Description : Feuille unique, pli postal timbré.

Mesures : hauteur : 95 mm ; largeur : 115 mm

Notes : Convocation adressée à M. Beaudout Albert, invité à se présenter aux épreuves écrites du baccalauréat, deuxième partie (philo-lettres) le 2 juin 1944. Maison des Examens, 12 rue de l'Abbé-de-l'Épée, Paris. La convocation indique le numéro de la table réservée au candidat ainsi que le règlement simplifié. Tampon du lycée Hoche, Versailles (dans lequel A. Beaudout a suivi son cursus).

Mots-clés : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.

Baccalauréats

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

SERVICE CENTRAL DES EXAMENS DU BACCALAURÉAT BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 2^e Partie (Philosophie - Lettres) <i>L'Inspecteur d'Académie, Directeur du Service Central des Examens du Baccalauréat vous informe que votre examen pour le grade de bachelier doit avoir lieu à 7 heures 15 le matin et à 14 heures 20 l'après-midi.</i> Épreuves écrites le <u>2 JUIN 1944</u> Maison des Examens 12, Rue de l'Abbé-de-l'Épée, Paris (5^e) Salle N° _____ Table N° <u>11609</u> (Place qui doit être occupée par le candidat).	SERVICE CENTRAL DES EXAMENS DU BACCALAURÉAT AVIS IMPORTANT 1^o Le candidat ne sera admis dans la salle d'examen que sur la présentation de sa convocation. Seuls, les candidats porteurs de leur convocation ont accès à la Maison des Examens. Leurs parents ou leurs amis ne sont pas autorisés à y pénétrer. 2^o Au début de la 1^{re} épreuve de l'examen le candidat remettra au surveillant de la salle sa quittance du versement des droits d'examen ou de l'attestation en tenant lieu et son livret scolaire sur lequel il aura porté très lisiblement sur la couverture en haut et à droite son numéro de table. 3^o Le candidat ne doit avoir sous peine d'exclusion de l'examen et de poursuites devant le Conseil de l'Université, aucune note manuscrite ou imprimée, aucun livre, aucune communication avec le dehors. Les seuls livres autorisés sont les dictionnaires de grec et de latin et les tables de logarithmes sans formules. 4^o Il est interdit de sortir pendant la durée des compositions. 5^o A la fin de la séance et avant de quitter la salle d'examen chaque candidat doit remettre sa copie au professeur surveillant. 6^o Les candidats reçus ou ajournés à l'oral ne doivent pas quitter la salle d'examen après la proclamation des résultats sans avoir repris leur livret scolaire. 7^o Une tenue irréprochable est recommandée aux candidats aux abords et à l'intérieur de la Maison des Examens. H.B. — S. C. E. — Paris, I. A. C. (n° 224-1)
--	---